

Chantier sur le sens et l'efficacité des peines

Ce document synthétise les réponses et contre-propositions du Syndicat de la magistrature aux principales propositions des rapporteurs et aux objectifs qui les sous-tendent.

Les conclusions du chantier relatif au sens et efficacité des peines rejoignent pour partie les préconisations du Syndicat de la magistrature, qui souscrit par exemple à l'objectif n°1 identifié dans le présent document, comme à certaines préoccupations des rapporteurs. Les premières annonces laissent toutefois penser que ce sont les mesures les plus contestables qui risquent d'être retenues et de manière isolée. Or, si certaines conclusions sont discutables, elles ont pour le moins le mérite de s'inscrire dans un système global visant à marginaliser le recours à l'emprisonnement, objectif général qui ne saurait être oublié au stade de la traduction politique de ces chantiers.

Objectif n°1 : Enrayer la surpopulation carcérale en parallèle de la construction de places supplémentaires de prison, annoncée par le gouvernement.

Propositions des rapporteurs : une « *régulation de la population qu'accueillent les maisons d'arrêt, sans aller jusqu'à une formule de numerus clausus dont on appréhende à juste titre l'automatisme* » et une « *libération de droit aux 2/3 de la peine avec mesures d'accompagnement pour la durée de la peine restant à subir SAUF avis contraire du juge de l'application des peines* »

Les réponses et contre-propositions du Syndicat de la magistrature :

- interrompre les plans de construction de places de prisons, qui ne résolvent pas la surpopulation carcérale, car « plus on construit, plus on remplit »,
- organiser un numerus clausus impliquant, au delà de 100% d'occupation, la libération par le JAP dans le cadre d'une procédure simplifiée des personnes en fin de peine,
- prévoir une libération de droit aux 2/3 de peine sans possibilité d'opposition du juge de l'application des peines,
- supprimer tous les effets de la récidive (du doublement de la peine encourue aux régimes différenciés en matière d'application des peines).
- fixer au 1/3 de peine les conditions de recevabilité des aménagements de peine pour donner plus de latitude et revenir sur certaines incohérences.

Objectif n°2 : Contrer le discours sur l'inexécution des peines en prévoyant une mise à exécution rapide des peines.

Propositions des rapporteurs : « *réduire à un an le délai prévu par l'article 723-15 du CPP en imposant au juge de l'application des peines d'examiner la possibilité d'aménagement les peines d'emprisonnement prononcées et évaluer l'opportunité de la suppression intégrale de cet examen obligatoire dans un délai de 18 mois* » et « *en cas de peine d'emprisonnement ferme prononcé, permettre à la juridiction de jugement de prononcer, soit un mandat de dépôt, soit un mandat de dépôt à effet différé* »

Les réponses et contre-propositions du Syndicat de la magistrature :

- un préalable : des dépenalisations, des délits non punis d'emprisonnement (le maximum encouru peut également être une contrainte pénale ou un travail d'intérêt général par exemple) et un meilleur financement des alternatives à la prison afin de marginaliser, au stade du prononcé, les peines d'emprisonnement,
- en complément du développement des éléments de personnalité à tous les stades, une césure obligatoire (via un ajournement aux fins d'investigations sur la personnalité) dès que la juridiction envisage de prononcer une peine d'emprisonnement, afin de permettre une proposition alternative et un aménagement par la juridiction de jugement,
- une intervention de principe du juge de l'application des peines, quel que soit le quantum de la peine ou la nature du jugement (contradictoire à signifier), pour envisager l'aménagement de toutes les peines non assorties d'un mandat de dépôt immédiat

Objectif n°3 : Développer la surveillance électronique comme alternative à l'emprisonnement (en détention provisoire comme en exécution de peine).

Proposition des rapporteurs : « *recourir beaucoup plus fréquemment à l'ARSE, à défaut d'une mesure de contrôle judiciaire socio-éducatif, qui doit toujours être privilégiée* », « *faire du PSE une peine autonome* » et prévoir « *que les peines d'emprisonnement inférieures à six mois soient exécutées sous le régime de la semi-liberté, du placement extérieur ou sous le régime d'un PSE accompagné* »

Les réponses et contre-propositions du Syndicat de la magistrature :

- cantonner les mesures de surveillance électronique, qui n'ont aujourd'hui aucun contenu d'accompagnement socio-éducatif et se bornent à une logique de pistage,
- au stade de la détention provisoire, au delà du relèvement des seuils et de la limitation des prolongations, redonner aux services pénitentiaires d'insertion et de probation des moyens et une fonction d'impulsion de projet mise en liberté sous contrôle judiciaire, notamment lorsque la détention est principalement motivée par le risque de réitération ou par l'insuffisance des garanties de représentation,
- faire du placement extérieur une peine autonome et en modifier les conditions de financement pour consolider les budgets des organisations (augmentation du budget et financement global en lieu et place du « paiement » à la journée qui déstabilise les structures).